



INITIATIVE MINISTÉRIELLE DE MODERNISATION DES VERGERS DE POMMIERS DU QUÉBEC 2022-2023

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,

DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Contexte

Le Québec compte plusieurs producteurs de pommes pour répondre à la demande des consommateurs. Une des principales limitations au développement de la production est le climat. Par exemple, en 2017, la province a importé pour 88 millions de dollars de pommes fraîches et transformées. Les producteurs font donc face à une concurrence étrangère importante. Pour conserver et accroître leurs parts de marché, ils doivent moderniser leur plantation et s'ajuster à la demande du marché.

Les pommiers sont des plantes pérennes dont la durée de vie doit être limitée pour un rendement optimal et une meilleure qualité des fruits. Par exemple, après une période d'environ 20 à 30 ans, il faut penser à remplacer les pommiers. Ces remplacements sont très onéreux et les producteurs sont privés de revenus pendant les premières années suivant l'implantation, car les nouveaux arbres ne sont pas productifs pendant leur croissance. Trois principaux facteurs amènent un remplacement des plants : les risques sanitaires et le climat; la productivité; et le marché.

Risques sanitaires et climat

Avec les années, les pommiers sont plus vulnérables aux organismes nuisibles comme les insectes et les maladies en raison de leur vieillissement. Lorsqu'ils sont fortement atteints, ces plants sont moins productifs et ils peuvent devenir une source d'infestation pour les plantations avoisinantes.

Le climat québécois est rude. Les cultivars doivent être bien adaptés pour survivre aux hivers rigoureux. Les divers aléas météorologiques peuvent également endommager les plantations. Des événements comme un gel, un redoux hâtif ou une sécheresse peuvent rendre les plants plus vulnérables aux maladies. Cette perte de résistance implique plus d'entretien, donc, possiblement une utilisation accrue de produits phytosanitaires.

Productivité

Comme tout organisme vivant, les pommiers plus âgés voient leur rendement diminuer au fil des ans. Après un certain temps, il est préférable d'investir dans le renouvellement des plantations et cette intervention est très onéreuse. En général, les nouveaux cultivars disponibles sur le marché sont plus résistants et permettent des techniques novatrices de production augmentant ainsi la productivité par hectare.

Marché

Les goûts de la population évoluent puisque le marché québécois est ouvert à l'importation de fruits. Cette ouverture des marchés permet aux consommateurs de découvrir de nouvelles variétés de fruits ayant des caractéristiques qui leur plaisent (goût, apparence, couleur, calibre, fermeté, etc.). Ainsi la concurrence devient très forte et les producteurs de fruits québécois doivent s'adapter et se moderniser pour maintenir, voire augmenter, leur part de marché sur la table des consommateurs québécois.

Une poursuite du soutien gouvernemental dans la modernisation des vergers (arrachage et replantation) permettrait de :

- Choisir des cultivars mieux adaptés au climat de la région;
- Adopter des techniques novatrices de production augmentant la productivité;
- Choisir des cultivars et porte-greffes mieux adaptés aux goûts des consommateurs;
- Diminuer la quantité de produits phytosanitaires utilisés;
- Diminuer les risques d'infestation sanitaire;
- Contribuer à l'autonomie alimentaire.

L'Initiative ministérielle de modernisation des vergers de pommiers du Québec (ci-après l'« Initiative ») contribue à l'atteinte de cibles de la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*. La vision de cette politique consiste à développer un secteur bioalimentaire prospère, durable, ancré sur le territoire et engagé dans l'amélioration de la santé des Québécoises et des Québécois.

Cette Initiative a été élaborée en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14).

Définitions

Cultivar

Un cultivar est une variété de plantes (arbres compris) obtenue en culture, généralement par sélection, pour ses caractéristiques réputées uniques. Il peut s'agir de qualités morphologiques, esthétiques, techniques, de vitesse de croissance (pour les arbres par exemple), d'adaptation à un biotope ou de résistance à certaines maladies.

Une liste de cultivars admissibles au versement de l'aide financière dans le cadre du volet 2 de l'Initiative (appui à la replantation de pommiers) qui répond aux normes de productivité et de qualité inhérentes aux conditions climatiques du Québec est élaborée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en collaboration avec des professionnels des secteurs de productions ciblés.

Demandeur

Exploitation agricole, œuvrant en production pomicole, qui effectue une demande d'aide en vertu de l'Initiative.

Aux fins de la présente Initiative, le terme demandeur réfère également au bénéficiaire de l'aide financière ou à son représentant.

Entité municipale

Organisme municipal au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Exploitation agricole

Entité enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément à l'article 36.0.1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14).

Ministère

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Ministre

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Plan d'arrachage

Plan signé par un spécialiste désigné et par le demandeur décrivant les superficies qui seront arrachées. Ce plan doit inclure pour chacune des parcelles à arracher :

- Les cultivars arrachés;
- La superficie;
- Le moment prévu de l'arrachage (mois et année);
- Le nombre de pommiers à arracher;
- Le type d'arbres (nains, semi-nains ou standards);
- La distance de plantation (entre-rangs et distance sur le rang) des arbres arrachés;
- La raison de l'arrachage.

Un plan de localisation (parcelles visées et vue d'ensemble) est aussi à joindre.

Plan de replantation

Plan signé par un spécialiste désigné et par le demandeur décrivant :

- Les superficies où seront replantés les pommiers;
- Les porte-greffes et les cultivars utilisés;
- Le nombre de pommiers à planter;
- La densité de replantation;
- La description de la préparation des parcelles (analyses de sol, préparation du terrain, fumure, etc.);
- La période de replantation (mois et année);
- La présence ou l'absence (justifiée par le spécialiste désigné) de tuteurs, de clôtures et d'un système d'irrigation;
- L'orientation des rangées;
- Le type de conduite utilisé;
- L'échéancier du projet et tout autre renseignement jugé pertinent par le spécialiste désigné du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Un plan de localisation (parcelles visées et vue d'ensemble) est aussi à joindre.

Pommier standard

Pommier non greffé.

Porte-greffe

Système racinaire sur lequel on plante le greffon qui déterminera le cultivar. Le porte-greffe est sélectionné, entre autres, pour ses qualités de résistance au froid et aux maladies. Il détermine aussi le port de l'arbre (nain ou semi-nain).

Spécialiste désigné

Agronome ou technicien sous la surveillance d'un agronome qui est en mesure de formuler des recommandations appropriées relatives à l'Initiative.

Objectif général

Améliorer la productivité des vergers de pommiers du Québec. Plus précisément, l'Initiative favorise l'arrachage et la replantation de pommiers représentant une problématique. La replantation de pommiers permet le remplacement des arbres arrachés par des cultivars et porte-greffes plus performants ainsi que des techniques culturales plus productives. Les effets de productivité seront perçus environ cinq ans après la replantation.

Volet 1 : Appui à l'arrachage de pommiers

Objectifs du volet

- Arracher des pommiers en baisse de productivité.
- Arracher des pommiers en inadéquation avec le marché ou la demande.
- Améliorer l'environnement phytosanitaire des vergers en retirant des foyers potentiels d'organismes nuisibles.

Demandeurs admissibles

Pour être admissible, le demandeur doit être une exploitation agricole et doit :

- Être propriétaire ou locataire d'un verger de pommiers.
 - Dans le cas d'une location de parcelles, le demandeur doit détenir un bail de location en vigueur pour la durée du projet.

Projets admissibles

Pour être admissible, le projet d'arrachage doit :

- Être issu d'un plan d'arrachage;
- Répondre à un des objectifs du volet;
- Cibler des parcelles en place depuis un minimum de 5 ans, sur une superficie minimale de 0,32 hectare.

Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu. Toute demande d'aide financière admissible fera l'objet d'une analyse par la direction régionale du Ministère. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- La non-productivité des plants;
- La présence d'organismes nuisibles ou le niveau de risque d'infestation potentielle;
- L'inadéquation des plants avec les attentes du consommateur;
- Le niveau de minimisation du risque de dissémination lié à la méthode de destruction des plants, et ce, selon les recommandations du spécialiste désigné ou les exigences de la *Loi sur la protection sanitaire des cultures* (RLRQ, chapitre P-42.1).

La décision rendue par le Ministre sera communiquée au demandeur par courrier électronique ou par la poste.

Aide financière

L'aide financière correspond à un montant forfaitaire de 1 600 \$ par hectare arraché et essouché pour les travaux réalisés entre le 1^{er} avril 2022 et le 15 février 2023, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par demandeur pour la durée de l'Initiative.

Modalités de versement

L'aide financière est versée en un seul versement à la fin du projet et à la suite du constat de réalisation rédigé par un représentant du Ministère.

Pour recevoir le versement, le demandeur doit aviser son conseiller régional dès que les travaux ont été effectués afin qu'une visite de validation sur le terrain puisse être faite.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles qui sont directement liées à l'abattage, à l'essouchage, à la destruction des plants, etc. Pour être admissibles, les travaux doivent être réalisés entre le 1^{er} avril 2022 et le 15 février 2023. L'aide financière est un montant forfaitaire par hectare basé sur la superficie arrachée. Aucune facture ne sera exigée.

Date d'admissibilité des travaux

Seuls les travaux effectués entre le 1^{er} avril 2022 et le 15 février 2023 sont admissibles à l'aide financière, sous réserve d'acceptation du projet par le Ministre.

Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- Les parcelles ayant bénéficié d'une aide financière pour l'arrachage provenant du Programme de modernisation des vergers de pommiers du Québec ou de l'Initiative ministérielle de modernisation des vergers de pommiers du Québec 2021-2022 au cours des cinq dernières années;
- Les projets d'arrachage dont la superficie totale est de moins de 0,32 hectare.

Volet 2 : Appui à la replantation de pommiers

Objectif du volet

Moderniser les parcelles et améliorer la productivité des pommiers du Québec.

- Implanter des cultivars et des porte-greffes performants.
- Favoriser des techniques culturales modernes de haut niveau adaptables aux productions.
- Diminuer les superficies de pommiers standards.
- Diminuer la proportion du cultivar McIntosh.

Demandeurs admissibles

Pour être admissible, le demandeur doit être une exploitation agricole et doit :

- Être propriétaire ou locataire d'un verger de pommiers.
 - Dans le cas d'une location de parcelles en exploitation, le demandeur doit détenir un bail de location en vigueur pour la durée du projet.

Projets admissibles

Les projets admissibles doivent répondre aux exigences et aux objectifs suivants :

- Être issu d'un plan de replantation;
- Les superficies admissibles à la replantation doivent correspondre à la banque d'arrachage des superficies admissibles subventionnées ou non depuis avril 2015;
- Pour les superficies arrachées avant le 1^{er} avril 2021, les pommiers replantés doivent respecter les proportions suivantes :

Arbres standards arrachés :

- 1 hectare de nains ou de semi-nains replantés pour 1 hectare d'arbres arrachés lorsque le cultivar replanté est Honeycrisp et/ou Gala et ses lignées;
- 1 hectare de nains ou de semi-nains replantés pour 2 hectares d'arbres arrachés lorsqu'un cultivar autre que Honeycrisp et/ou Gala et ses lignées est replanté.

Arbres nains ou semi-nains arrachés :

- 1 hectare de nains ou semi-nains replantés pour 1 hectare d'arbres arrachés.
- Pour les superficies arrachées à partir du 1^{er} avril 2021, les pommiers replantés doivent respecter les proportions suivantes : 1 hectare d'arbres nains ou semi-nains replantés pour 1 hectare d'arbres arrachés.
- Les pommiers doivent être détruits selon les recommandations du spécialiste désigné tout en respectant la densité minimale de 450 pommiers/ha;
- Le projet doit être réalisé sur une superficie minimale de 0,2 hectare.

Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- Les projets de replantation dont la superficie totale est de moins de 0,2 hectare;
- Les superficies replantées sont supérieures à celles disponibles dans la banque d'arrachage;
- Les replantations effectuées sur des superficies qui ne conviennent pas à la culture (pente inadéquate, sol d'une profondeur insuffisante, mauvais drainage, site gélif, etc.);
- Les replantations ne doivent pas servir à boucher des trous ou à remplacer des arbres ici et là;
- Les parcelles ayant bénéficié d'une aide financière pour la replantation provenant du Programme de modernisation des vergers de pommiers du Québec ou de l'Initiative ministérielle de modernisation des vergers de pommiers du Québec au cours des cinq dernières années;
- La replantation de pommiers standards;
- La replantation des cultivars McIntosh et des lignées suivantes : Black McIntosh, Britemac, Imperial Red McIntosh, McIntosh hâtive, Macspur, Morspur, Novamac, Red Mac, Rogers Red McIntosh, Saint-Hilaire McIntosh, Summerland, Sweet McIntosh; Délicieuse jaune, Délicieuse rouge, Early Gold, Golden Supreme, Jonagold de Coster, Honey Gold, Jersey Mac, Lodi, Marshall, Melba, Pioneer, Senshu, Summer Red, Vista Bella et autres variétés n'ayant pas encore été suffisamment testées au Québec, selon le jugement du conseiller régional du Ministère;
- L'utilisation des porte-greffes suivants : Franc, Malus robusta, Mark (Mac.9), Malling 7 (M.7), Poland 1 (P.1), Malling-Merton 111 (MM.111) et autres porte-greffes n'ayant pas encore été suffisamment testés au Québec, selon le jugement du conseiller régional du Ministère.

Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu. Toute demande d'aide financière admissible fera l'objet d'une analyse par la direction régionale du Ministère selon les critères suivants :

- L'utilisation de techniques culturales modernes;
- L'emplacement adéquat de la culture.

La décision rendue par le Ministre sera communiquée au demandeur par courrier électronique ou par la poste.

Aide financière

L'aide financière correspond à un montant forfaitaire selon la densité et la superficie replantée équivalant à :

- 20 400 \$ par hectare pour un projet dont la densité de replantation excède 2 000 arbres par hectare;
- 10 200 \$ par hectare pour un projet dont la densité de replantation se situe entre 950 et 2 000 arbres par hectare;
- 6 400 \$ par hectare pour un projet dont la densité de replantation se situe entre 450 et 949 arbres par hectare.

L'aide financière maximale est de 50 000 \$ par demandeur pour la durée de l'Initiative, soit pour les travaux réalisés entre le 1^{er} avril 2022 et le 15 novembre 2022.

Modalités de versement

L'aide financière est versée en un seul versement à la fin du projet. Pour recevoir le versement, le demandeur doit :

- aviser son conseiller régional dès que les travaux ont été effectués afin qu'une visite de vérification sur le terrain puisse être faite;
- déposer les pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec le projet et les dépenses admissibles autorisées. La nature des pièces justificatives et des livrables à fournir préalablement au versement est précisée dans la lettre d'offre avec conditions et modalités. Les pièces justificatives doivent être à la satisfaction du Ministre et respecter les termes de cette lettre.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles directement liées à l'achat des arbres et des porte-greffes sur une superficie donnée. Les travaux doivent être réalisés entre le 1^{er} avril 2022 et le 15 novembre 2022. L'aide financière est un montant forfaitaire selon la densité et la superficie replantée.

Date d'admissibilité des travaux

Seuls les travaux effectués entre le 1^{er} avril 2022 et le 15 novembre 2022 sont admissibles, sous réserve d'acceptation du projet par le Ministre.

Procédures pour bénéficier de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, le demandeur doit acheminer à sa direction régionale son formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé¹ et y joindre les documents nécessaires à l'analyse du projet. Ces documents sont disponibles sur le site Internet de l'Initiative à l'adresse suivante : www.mapaq.gouv.qc.ca/modernisationdesvergers. Il est également possible d'obtenir une copie papier de ces documents en communiquant avec les conseillers régionaux [des directions régionales du Ministère](#).

- Pour le volet 1, la demande d'aide financière doit être déposée au plus tard le 1^{er} février 2023.
- Pour le volet 2, la demande d'aide financière doit être déposée au plus tard le 1^{er} novembre 2022.

Les documents suivants doivent être déposés à la suite de l'acceptation du projet :

Pour le volet 1 :

- Un plan d'arrachage élaboré par un spécialiste désigné et signé par le spécialiste et le demandeur;
- Un plan de localisation des parcelles d'où les pommiers sont arrachés.

Pour le volet 2 :

- Un plan de replantation élaboré par un spécialiste désigné et signé par le spécialiste et le demandeur;
- Un plan de localisation des parcelles où les pommiers seront replantés;
- Les justifications du spécialiste désigné, si nécessaire;
- Les factures d'achat des plants, des porte-greffes ou des royautés, ou la preuve de production par le demandeur des plants ou des porte-greffes attestées par le spécialiste désigné.

¹ Le demandeur doit acheminer son formulaire de demande d'aide financière avant le début des travaux, à l'exception des travaux réalisés entre le 1^{er} avril 2022 et l'annonce de l'Initiative.

- Les conditions suivantes doivent être respectées lors de la réalisation du projet :
 - Respecter les recommandations du spécialiste désigné (replantation, irrigation, entretien des jeunes arbres, etc.);
 - Respecter la densité de replantation minimale requise selon les conditions de l'Initiative;
 - Replanter un ou des cultivars et/ou porte-greffes autorisés par les conseillers régionaux du Ministère. Le ou les cultivars et/ou porte-greffes choisis doivent être adaptés au climat de la région et à la demande du marché. Des cultivars et/ou porte-greffes prometteurs peuvent être acceptés par le Ministre sur recommandation et justifications du spécialiste désigné.

Pour les deux volets :

- Respecter les recommandations du spécialiste désigné inscrites au plan d'arrachage ou au plan de replantation (replantation, irrigation, entretien des jeunes arbres, etc.);
- Permettre au conseiller régional du Ministère d'avoir accès (pour validation) aux superficies arrachées ou replantées avant, pendant et après les travaux.

Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'aide financière

Le demandeur reconnaît devoir se conformer à toute loi ou tout règlement applicable au Québec, notamment les lois et les règlements qui sont sous la responsabilité du Ministre, et ce, pendant toute la durée de l'Initiative.

Les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes ne sont pas admissibles à l'Initiative :

- Être inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). L'entreprise dont un administrateur ou un dirigeant serait inscrit, à titre de personne liée, à une entreprise inscrite au RENA pourrait également être considérée comme non admissible à l'Initiative;
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure relativement à l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministre.

De plus, l'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations précitées.

Aide financière maximale pour la durée de l'Initiative

L'aide financière maximale cumulative qu'une exploitation agricole peut obtenir pour les deux volets et pour la durée de l'Initiative se chiffre à 50 000 \$.

Cumul des aides publiques

Le total de l'aide financière qui est obtenue directement ou indirectement des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales relativement au projet subventionné en vertu de l'Initiative ne doit pas excéder 70 % des dépenses admissibles.

Le demandeur doit déclarer, pour chaque demande de versement, la totalité de l'aide financière provenant des entités susmentionnées.

Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu de la présente initiative et que le cumul des aides publiques dépasse la limite de l'Initiative, le demandeur est tenu de le déclarer au Ministre ou à son représentant et de lui rembourser une somme équivalente jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu de la présente initiative.

Disponibilité des fonds

L'aide financière est conditionnelle à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement. Le Ministre se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter ces crédits.

Contrôle et reddition de comptes

Pendant la réalisation du projet, et pour les cinq années suivantes, le demandeur doit permettre au représentant du Ministre, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales de bureau, afin d'y effectuer les vérifications ou les évaluations techniques, financières ou autres, estimées nécessaires ou utiles. Pendant cette période, le demandeur s'engage à garder tous les documents relatifs au projet financé.

Aux fins de vérification, le Ministre peut exiger en tout temps que le demandeur fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultat, des pièces justificatives ou des livrables. De plus, à la suite ou au cours de sa participation à l'Initiative et pour permettre de mesurer les résultats de celui-ci, le demandeur, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du Ministre ou de son représentant.

Le demandeur devra également transmettre au Ministre les données qui lui permettront de mesurer les résultats de son projet au regard des objectifs du volet. Minimale, le demandeur devra transmettre au Ministre les données suivantes :

- Le plan d'arrachage;
- Le plan de replantation;
- Le plan de localisation des parcelles;
- Les factures liées à l'achat des pommiers et des porte-greffes et aux royautés, si applicables.

La nécessité de transmettre ces informations, ainsi que toute autre information relative aux projets soutenus, sera incluse dans la lettre d'offre avec conditions et modalités entre le demandeur et le Ministre.

Chaque versement de l'aide financière sera conditionnel à la réalisation des travaux effectués par le demandeur, à l'envoi des livrables et à l'acceptation de ceux-ci par le Ministre. La lettre d'offre avec conditions et modalités précise les exigences à cet égard.

Autres dispositions

Responsabilités

Une entreprise comptant 50 employés ou plus doit être titulaire d'un certificat de francisation ou être en voie de l'obtenir, de manière à respecter les dispositions de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11, art. 139).

Résiliation de l'aide financière

Le Ministre se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Le demandeur cesse substantiellement ou totalement ses activités;
- Le demandeur devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
- Le demandeur, directement ou par l'entremise de ses représentants, lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- Le demandeur ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de l'Initiative et de la lettre d'offre avec conditions et modalités qui en découle.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités ou encore à toute autre date prévue dans cet avis. Le Ministre se réserve le droit de suspendre et de réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière en cas de défauts.

Refus, modification ou réduction de l'aide financière

Le Ministre se réserve le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière notamment, quant au non-respect de la finalité de l'Initiative ou à toute loi ou tout règlement applicable.

Pour ce faire, le Ministre adresse un avis écrit au demandeur énonçant le motif de refus, de modification ou de réduction.

Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le Ministre considérera ceux-ci pour prendre une décision. Les observations du demandeur et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée ou réduite à l'expiration de ce délai.

Date d'entrée en vigueur et durée

Malgré la date de la signature, l'Initiative entre en vigueur le 1^{er} avril 2022 et se termine le 31 mars 2023 ou à l'épuisement des crédits disponibles, selon la première éventualité.

Signature

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et
de l'Alimentation,

Original signé

Original signé

BERNARD VERRET

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date : 15 juin 2022

Date : 17 juin 2022

